

LES ACTIVITES ET LA PRODUCTION AGRICOLES : Le secteur primaire

Cette étude a été effectuée par C. RIPAILLES, Ingénieur agronome du Ministère de l'Agriculture de la République de Côte d'Ivoire, excepté le chapitre relatif au régime foncier, dû à P. ETIENNE, Sociologue et J.P. TROUCHAUD, Géographe, Chargés de Recherches à l'ORSTOM.

I. - LE REGIME FONCIER

4

Les rapports avec la terre dans l'idéologie propre au contexte traditionnel étaient conçus non pas en termes d'appropriation mais en termes d'alliance.

Certes, il existait bien une appropriation de fait réalisée par les collectivités villageoises ; mais à celle-ci, se superposait la trame des rapports d'alliance avec le principe vital de la terre (« Assie ») et avec les génies qui sont à la fois ses hôtes et ses gardiens (« Assie Oussou »).

La terre elle-même et les puissances qui l'habitent se situent primordialement hors du monde humain et doivent être domestiquées et socialisées : c'est la brousse (« Bro »), la nature sauvage, habitée par les catégories d'êtres surnaturels qui ne sont pas encore impliqués dans le réseau d'alliance avec les hommes : les « Bro-ningué », les choses de la brousse.

C'est ainsi qu'un campement (« Niamoué ») établi en brousse (1) ne devient un véritable établissement humain, un village (« Kro »), que lorsqu'il a été doté des instruments de l'alliance avec la terre : le caillou « Assié » sur lequel on procède aux libations de vin de palme et aux sacrifices

(1) « Bro » la brousse est une expression ambiguë : elle désigne non seulement la nature non socialisée, mais encore les portions du terroir du village qui ne sont pas aménagées soit qu'elles n'aient jamais été défrichées, soit qu'elles soient depuis longtemps retournées en jachère.

LE NIVEAU IDEOLOGIQUE

d'animaux ; l'arbre qui en marque l'emplacement et qui, lui aussi, s'appelle « Assié ».

La capacité d'inaugurer une alliance avec les puissances d'une nature sauvage et la capacité de la renouveler au fil des générations constituent un des principaux fondements du pouvoir politique et du pouvoir de contrôler les droits d'accès à la terre, les droits de cultiver sur un espace déterminé, des membres d'une collectivité villageoise.

Libations et sacrifices à la terre ne sauraient atteindre à une pleine efficacité si l'on ne se réfère pas aussi à l'ancêtre fondateur qui le premier noua l'alliance avec les puissances.

A cette occasion, s'établit une complémentarité rituelle entre les deux grandes catégories des membres de la communauté villageoise : entre les agnats (« Yassoua-ba ») et les utérins (« Bla-ba »). Si c'est un « Bla-ba » qui est appelé à procéder aux libations et sacrifices à la terre, c'est un « Yassoua-ba » qui accomplit le rituel pour les manes des ancêtres (« Oumien ») ; inversement, si l'agent du culte de « Assié » est un « Yassoua-ba », celui du culte des « Oumien » est un « Bla-ba ».

Ainsi, les droits d'accès à la terre des deux catégories de membres du village reçoivent une garantie pratique au niveau religieux.

LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

C'est seulement dans le canton Ahari qu'on trouve un « maître de la terre », héritier des premiers occupants.

Qu'ils aient socialisé une nature vierge ou qu'ils aient confisqué à leur profit les anciennes alliances conclues par des occupants antérieurs, les premiers établissements

(1) Voir « Le Peuplement ». Rapport principal, tome 1.

(2) Et qui va généralement de pair avec une organisation de la société en castes fortement différenciées.

a) La Constitution des terroirs

1. COLONISATION DES TERRES VIERGES ET ESSAIMAGE.

La première emprise se fit généralement sur des terres vierges. Mais, même là où ils avaient trouvé des habitants déjà installés (1), il ne semble pas que les Baoulé aient conclu avec ces premiers occupants le genre d'alliance classique en Afrique entre autochtones et envahisseurs (2).

Baoulé contrôlaient de vastes espaces qui se segmentèrent par la suite au fur et à mesure que se créaient de nouveaux villages.

A côté de ces processus de segmentation et d'essaimage au sein d'un espace déjà socialisé, se poursuivait le mouvement de colonisation des terres vierges par les éléments les plus hardis et les plus dynamiques qui définissaient ainsi de nouveaux terroirs.

2. LES LIMITES.

En règle générale, les terroirs Baoulé s'inscrivent dans des frontières matérialisées par la topographie ou le paysage. Tous les accidents naturels stables peuvent être utilisés : les lisières des forêts, les galeries bordant un marigot (1), les pistes principales qui relient un village à l'autre, les rebords de plateaux soulignés par des affleurements latéritiques. Très fréquemment, la limite correspond à une ligne de partage des eaux sur le sommet d'une croupe ou d'un plateau, jalonnée aux endroits où la topographie reste indécise, par des grands arbres espacés de quelques centaines de mètres. Les chefs et les notables des villages connaissent les limites des territoires ; lorsqu'ils affectent l'indécision ou l'ignorance, c'est que la limite est contestée entre deux communautés, et qu'ils ne veulent pas s'engager vis-à-vis d'un étranger.

3. LES TYPES DE TERROIR.

Les formes et les dimensions des terroirs restent très variables selon les régions et les caractéristiques du peuplement.

Les grands terroirs homogènes, blocs massifs aux contours arrondis, sont le fait des cantons périphériques de la zone d'enquête : marges ouest et surtout sud-ouest (région de Yamoussoukro-Toumodi), marge est (région de Bocanda-Mbahiakro). La densité du peuplement est relativement faible dans toutes ces régions. Les communautés, groupées en moyens et gros villages, sont séparées par de larges intervalles qui permettent l'extension des territoires. Ces régions ont été récemment occupées, lors des dernières phases de l'expansion Baoulé.

Il en va différemment sur les zones de vieux peuplement à forte densité de population, correspondant aux aires d'implantation des premières vagues de migrants Baoulé. Ces cantons de la région centrale, des environs de Bouaké, du nord-ouest et de la boucle du Nzi au sud-est entre Bocanda et Dimbokro, sont affectés de fortes densités dépassant souvent 40 habitants au km² ; la terre est intensément occupée et les durées de jachères forestières raccourcies par manque d'espace. La population actuelle se disperse sur un grand nombre de hameaux et de petits villages serrés. Les essaimages et les fragmentations des communautés et des groupes originels ont été multiples, après trois siècles d'occupation.

On retrouve quelques rares terroirs-blocs de vastes dimensions, correspondant aux villages-chefs des groupes fondateurs (Andobo), mais les territoires d'extension faible, à contours irréguliers, reflétant des partages et des réajustements, deviennent ici la règle.

Les unités territoriales réduites peuvent être emboîtées les unes dans les autres, coupées d'étranglements, cernées de contours anguleux et de limites en lignes brisées.

(1) Les lits de marigots sont peu utilisés ; les cours d'eau limitrophes sont rattachés à l'un ou à l'autre des terroirs riverains et très souvent assujettis à des droits de pêche ou à des droits sur les points d'eau.

On retrouve en général la trace d'un vaste terroir originel homogène fragmenté par les enclaves et les indentations profondes des territoires de villages plus récents (Kouakoubroukro). Dans les cas extrêmes, le terroir peut être dissocié, composé par deux quartiers séparés distants de quelques centaines de mètres (Kokro-kouassikro).

Dans ces régions de forte densité, certains terroirs mitoyens n'ont pas de ligne de séparation nette. Les parcelles cultivées par les membres des deux communautés sont imbriquées les unes dans les autres sur une profondeur de quelques centaines de mètres. Ces types de terroirs imbriqués indiquent un éclatement relativement récent du village originel et le maintien de rapports d'alliance et de parenté étroits entre les deux communautés voisines.

Le morcellement des unités territoriales, le déséquilibre qui se produit souvent dans le rapport population - surface cultivable, à la suite des partages ou des accroissements démographiques exceptionnels, provoquent dans les zones centrales du pays Baoulé des tensions accrues entre communautés et une multiplication des conflits juridiques.

b) L'organisation des terroirs

1. LES DROITS ET PREROGATIVES DU CHEF.

Le chef de la communauté villageoise possède sur la terre des droits éminents, fondés sur le rôle qu'il joue dans les cultes agraires collectifs (1) et qui se superposent aux droits des individus ou des groupes familiaux.

Ces droits éminents se manifestent dans la capacité d'attribuer, aussi bien à des hommes du village qu'à des hommes de villages voisins — avec lesquels existent le plus souvent des liens de parenté ou d'alliance matrimoniale — ou qu'à des étrangers, des droits de cultiver qui ne reposent pas sur un usage antérieur. Corrélativement, le chef a la capacité de récupérer, au nom de la collectivité, les terres tombées en déshérence.

En outre ces droits éminents donnent au chef des prérogatives, parfois partagées avec d'autres individus privilégiés, sur les palmiers et la boisson fermentée qui en est extraite et, le cas échéant, sur l'or qui peut être trouvé dans les limites du terroir.

a) Capacité d'attribution et de récupération :

La capacité du chef de village en matière d'attribution est limitée, en premier lieu, par le principe de l'inaliénabilité de la terre, ensuite par l'existence de droits d'usage individuels ou attachés à la famille restreinte ; enfin, par la hiérarchie politique qui existe entre les villages d'une même tribu, ou fraction de tribu. Par ailleurs, les modalités de son exercice se sont trouvées considérablement bouleversées par l'impact de la situation coloniale et par les changements que celle-ci a introduits à l'intérieur du système traditionnel.

La façon dont étaient et sont encore conçus les rapports de l'homme à la terre — plus en termes d'alliance qu'en termes d'appropriation — fait de celle-ci un bien collectif, en principe inaliénable. On ne peut pas vendre la terre. Aujourd'hui encore, dans le pays Baoulé, elle n'est l'objet d'aucune transaction financière (2) ; la durée pour laquelle

(1) Soit directement, soit indirectement. En effet, le chef peut déléguer l'exercice de ses fonctions liturgiques à d'autres individus placés sous sa dépendance.

(2) On compte toutefois quelques exceptions dans les zones café-cacao où le système est plus évolutif ; mais il ne s'agit pas encore de ventes ; il s'agit seulement d'une sorte d'affermage, dont le montant dépasse rarement 10 % de la récolte.

le droit de cultiver est accordé n'est généralement pas définie à l'avance, et en même temps ce droit reste toujours susceptible d'être remis en question. En fait, il persiste tant que son bénéficiaire reste intégré à la communauté villageoise et entretient avec elle de bons rapports. De même, il est généralement admis qu'à la mort du bénéficiaire ces droits reviennent à ses fils, ou à son neveu utérin.

Il existe plusieurs niveaux d'attribution. Il convient en effet de distinguer entre : la simple attribution à un individu du droit de cultiver pour une période indéfinie ; et un transfert global de pouvoirs sur une portion déterminée du terroir originel, qui équivaut à une véritable donation et constitue souvent la première étape de la création d'un nouveau village. Dans ce cas, le donataire reçoit aussi les instruments de l'alliance avec la terre, le caillou et l'arbre « Assié », et le pouvoir de procéder aux rites qui renouvellent chaque année cette alliance.

Toutefois, le donateur ne saurait faire un abandon complet et total de ses droits et de ses pouvoirs originels, car il n'est lui-même qu'un maillon dans la chaîne qui va des ancêtres fondateurs aux générations à venir ; il ne peut ni aliéner totalement des droits qui ont été exercés par les ancêtres, ni en priver ses héritiers et ses descendants. Il n'est que le gardien et le dépositaire de ces droits et ne peut en disposer qu'au mieux des intérêts de la communauté.

La perpétuité des droits originels sur la terre fait que la plupart des villages occupent une position subordonnée par rapport au village fondateur, chef de tribu ou de sous-tribu ou de groupe de villages. Dans ce cas, le chef, lorsqu'il veut céder à des étrangers ses droits sur une portion du terroir du village, non seulement doit tenir compte de l'opinion des autres villageois, mais encore doit se référer à l'autorité éminente du chef de la tribu, de la sous-tribu ou du groupe de villages auquel il appartient, qui est l'héritier direct du fondateur, l'Ancêtre qui avait noué le premier l'alliance avec la terre.

Limitée par le consensus des villageois et par la hiérarchie des droits éminents, la capacité du chef de village en matière d'attribution l'est aussi par l'existence de droits d'usage individuels ou attachés à la famille restreinte. Le chef de village ne pouvait en aucun cas ôter à un membre de la communauté le droit de cultiver sur telle ou telle parcelle lorsque ce droit était fondé sur un usage ancestral, transmis de père à fils ou d'oncle à neveu utérin. Il ne pouvait pas non plus, sans raison grave, enlever à un étranger les droits qui lui avaient déjà été accordés. Aussi, sa capacité d'attribution ne s'exerçait-elle que sur les réserves collectives non encore appropriées, ou sur les terres déjà mises en valeur dont il pouvait disposer en son nom propre.

Cette capacité d'attribution s'exerçait donc toujours sur la base d'une intégration socio-politique de l'individu ou du groupe qui en était le bénéficiaire au groupe donateur. Dans le contexte traditionnel, cette capacité, pour aussi mal définies que fussent les modalités de son exercice, ne soulevait aucun problème. En effet, d'une part la densité était assez faible, et les problèmes de surcharge territoriale, bien qu'ils existent aujourd'hui dans certaines régions du nord, de l'ouest et du centre du pays Baoulé, n'avaient pas encore fait leur apparition ; bien au contraire, un chef était toujours prêt à accueillir des étrangers et à leur offrir de la terre avec libéralité, car il accroissait d'autant le nombre de ses dépendants. D'autre part, dans le contexte précolonial, il n'y avait pas d'intérêts économiques investis dans la terre qui était seulement une source de subsistance.

De même, l'exercice de la capacité de récupérer les terres tombées en deshérence s'exerçait sans susciter de

conflits ou de tensions, l'extinction d'une lignée étant chose relativement rare et, par ailleurs, la terre, qui n'avait qu'une valeur de support de la subsistance, n'étant refusée à personne.

b) Prérogatives :

A ces droits prééminents sur la terre correspondaient des prérogatives sur les palmiers et, le cas échéant, sur l'or qui pouvait être trouvé dans les limites du terroir.

Depuis la colonisation, l'or d'origine étrangère a complètement supplanté l'or autochtone. Aussi, cette prérogative est-elle tombée en désuétude (1).

En revanche, les droits sur les palmiers, ou plutôt sur la boisson fermentée qui en est extraite une fois qu'ils ont été abattus, tendent à prendre de plus en plus d'importance à cause de la valeur commerciale de cette dernière.

Dans le contexte traditionnel, les prérogatives du chef consistaient surtout à s'attribuer la récolte du lundi ; depuis que le vin de palme est devenu une source de revenus monétaires importants, celui-ci se fait donner la moitié des sommes tirées de la vente du vin de palme sur les marchés locaux (2).

Il peut arriver que le chef partage ces privilèges avec les autres utérins du village, à condition que les terres sur lesquelles ces derniers exercent ce droit, leur aient échu en succession utérine. C'est ainsi qu'à Diamelassou (3), l'un des utérins possède sur une partie de ses terres des droits subordonnés à ceux du chef du village et qu'il est tenu, à l'égard de celui-ci, aux mêmes servitudes sur les palmiers que le serait un agnat, parce que ces terres lui avaient été attribuées sur l'ancien fonds commun par l'avant-dernier chef du village, et non pas transmises en succession utérine.

2. LES DROITS DE LA COMMUNAUTE ET DES INDIVIDUS.

a) Les droits collectifs :

Tous les habitants du village ont des droits égaux de pêche, de chasse, de cueillette, d'extraction (argile, kaolin...) et de pâture (4) sur l'ensemble du terroir du village.

D'ailleurs, l'usage de ces droits dépasse souvent les limites du village et s'étend aux terroirs des villages voisins ; réciproquement, les habitants des villages voisins peuvent exercer les mêmes droits sur le terroir du village considéré.

Cette mise en commun est largement fonction des rapports d'alliance et de parenté et des relations d'amitié qui s'établissent entre villages voisins. En cas de mésentente entre villages, l'usage étendu de ces droits se rétrécit aux limites du terroir.

(1) Toutefois elle continue à s'exercer sur les « trésors » trouvés dans la terre, qui sont partagés entre ceux qui font la découverte et le chef. Les Baoulé ont l'habitude d'enterrer leur or et autres valeurs. En cas de mort subite, en cas de mésentente entre un homme et son héritier, il pouvait arriver qu'une partie du trésor-héritage (« Adja ») soit perdue de cette façon.

(2) Aucune prérogative n'est exercée sur les régimes de palme dont la commercialisation est aux mains des femmes.

(3) Voir Document n° 4.

(4) Ce droit de pâture est limité par les déprédations que peuvent causer les animaux ; les propriétaires ou les gardiens en sont responsables.

b) Les droits individuels :

En ce qui concerne la culture, les droits individuels sur la terre peuvent être mieux fixés.

Sur les terroirs à faible densité, et qui possèdent de larges réserves, les droits d'accès des individus à la terre ne sont pas rigoureusement définis. Chacun fait ses défrichements où il l'entend. Il n'existe pas de procédure de distribution ou de redistribution annuelle des terres à cultiver. Le chef de village n'intervient jamais directement pour assigner aux hommes du village les parcelles qu'ils peuvent mettre en culture ; tout au plus, fait-on appel à son arbitrage en cas de litige entre deux individus. Cela arrive assez rarement, car il existe un accord tacite et spontané entre les villageois.

Les terroirs à forte densité, en revanche, tendent à une détermination de plus en plus rigoureuse des droits d'accès des individus à la terre.

Beaucoup des villages récents du nord de la zone qui, lors de leur création, au début du siècle dernier, comptaient peu d'habitants et étaient dotés d'un terroir en proportion, ont connu depuis une extraordinaire poussée démographique due en grande partie à l'afflux de captifs et de réfugiés venus du nord, vendus ou chassés par les troupes de Samori. Ces terroirs, en dépit de l'importance des migrations durables, sont proches de leur niveau de saturation ou l'ont déjà dépassé.

Le village d'Abouakro (1) par exemple possède, suivant les années, entre un tiers et la moitié de ses parcelles de vivriers sur les terroirs des villages voisins.

La pression démographique semble être un des principaux facteurs d'une évolution du système foncier vers une appropriation individuelle de plus en plus rigoureusement définie (2). A Diamelassou (3), par exemple, le terroir est entièrement approprié.

En même temps, un nouveau principe juridique fait son apparition : le droit fondé sur l'usage. Rigoureusement, le neveu utérin devrait hériter de tous les droits et de toutes les prérogatives de son oncle — y compris les droits sur la terre. Or, en fait, dans les terroirs à forte densité, le fonds laissé par le défunt est partagé entre l'héritier et les fils qui conservent le droit de cultiver sur les parcelles que leur père leur avait attribuées de son vivant et, parfois aussi, sur celles dont ils avaient fait les champs de leur mère.

Cette appropriation individuelle, par le jeu de la dichotomie — utérine et paternelle — de la succession du fonds a pour conséquence corrélatrice un extrême morcellement du terroir et une grande dispersion des parcelles des exploitations agricoles (4).

Aux parcelles sur le terroir s'ajoutent parfois des parcelles sur les terroirs des villages voisins. Il s'agit là, généralement, de tenures précaires, qui doivent être renouvelées à chaque cycle cultural, c'est-à-dire tous les deux ou trois ans. Cette cession, temporaire, de droits entre villages voisins cerne le terroir d'une ligne périphérique plus ou moins continue de parcelles sur lesquelles les droits sont habituellement mal établis.

(1) Canton Ahari, tribu Akpouessou.

(2) Les cultures pérennes de café et de coton jouent aussi dans le sens d'une appropriation individuelle.

(3) Voir Document n° 4.

(4) Voir cartes des terroirs Diamelassou et Kouakoubroukro dans le chapitre « Unités de production ».

3. LES TRANSFORMATIONS RECENTES.

Dans le contexte traditionnel, le système foncier Baoulé, en dépit du faible degré de détermination juridique des droits sur la terre, fonctionnait généralement sans trop de heurts et sans susciter de conflits ou de tensions graves.

Les problèmes de surcharge démographique, même dans les zones traditionnellement denses, ne se posaient pas encore. Bien au contraire, les hommes étaient plus rares que l'espace et un chef de village était toujours prêt à accorder libéralement de la terre à des étrangers, quand ceux-ci venaient se mettre sous sa dépendance. Sauf en ce qui concerne les palmiers, et le cas échéant, l'or et la cola, aucun intérêt économique n'était attaché à la terre. Celle-ci représentait seulement une valeur de source de subsistance. La richesse venait du nombre de dépendants, du commerce, de l'artisanat, mais pas directement de la terre et des activités agricoles.

Or, la colonisation, le passage de l'économie de traite pré-coloniale orientée vers la cueillette (1) à celle de la traite coloniale orientée vers la production agricole, transforma radicalement ces trois conditions fondamentales d'un fonctionnement harmonieux du système foncier traditionnel — absence de surcharge démographique, absence d'intérêts de type monétaire investis dans la terre, absence de cultures pérennes — qui autorisaient l'imprécision et le faible degré de détermination juridique des droits sur la terre.

Aujourd'hui, plusieurs cantons connaissent des problèmes de surcharge démographique ; la terre, par ailleurs, est devenue le support de revenus monétaires dont la place dans la vie économique tend à être de plus en plus importante ; enfin le fait que, jusqu'à présent, les hauts revenus monétaires tirés de l'agriculture aient été liés à des cultures pérennes (café et cacao) implique un minimum de fixation et de durabilité des droits de tenure.

Les problèmes soulevés par cette évolution se manifestent dans les domaines suivants :

- a) les droits de la chefferie sur la terre ;
- b) les cessions de terre à des étrangers ;
- c) le régime successoral.

a) Les droits de la chefferie :

1) Capacité d'attribution.

Dans les zones denses de la région de savane, la capacité du chef en matière d'attribution s'est trouvée, comme on a déjà eu l'occasion de le signaler, fortement réduite par les progrès de l'appropriation individuelle et par la réduction des réserves collectives, dus à l'essor démographique du dernier demi-siècle.

Les régions forestières, à peuplement autrefois beaucoup moins dense, accueillent actuellement une importance immigration issue de la zone de savane à la recherche de terres à café et à cacao. Alors qu'autrefois, la cession de terres à des étrangers s'effectuait dans un contexte d'allégeance politique d'où était exclu tout intérêt économique autre que celui de la subsistance immédiate, actuellement cette pratique est devenue pour certains notables (chefs de villages, chefs de tribus, chefs de cantons) une source de revenus monétaires parfois importante.

(1) Cueillette en son sens le plus large, incluant : pêche, chasse, extraction de l'or et, même, la capture des esclaves.

Dans le contexte général d'appropriation individuelle, les chefs ont de plus en plus tendance à considérer comme leur propriété personnelle les réserves collectives, sur lesquelles ils procèdent à des attributions de terre aux étrangers.

Toutefois, de ce point de vue, le régime foncier Baoulé est beaucoup moins évolutif que dans d'autres ethnies où le stade de cession gracieuse est définitivement dépassé et où les notables ont aliéné d'une façon plus ou moins irréversible une grande partie du fonds commun, en le cédant à des étrangers soit contre une somme globale, soit contre des redevances annuelles.

En effet, chez les Baoulé, dans beaucoup de cas encore, la cession reste de type traditionnel, sanctionnée par des cadeaux occasionnels de boisson ou de viande qui sont, le plus souvent, largement redistribués dans la communauté villageoise.

Dans d'autres cas, elle a simplement pour contrepartie des prestations de service — quelques journées de travail par an — qui s'effectuent surtout au moment des défrichements. C'est seulement dans certains cas, encore assez rares, que le bénéficiaire de la cession est tenu à remettre au donateur une partie de sa récolte — en général le dixième — ou l'équivalent en numéraire. Enfin, nous n'avons rencontré aucun type de cession qui pût être assimilé à une vente.

Il est néanmoins probable que le système traditionnel d'attribution évolue dans l'avenir dans le sens des transformations qui ont affecté les populations voisines ; et que les transactions sur la terre se monétarisent de plus en plus et deviennent, pour les notables et les chefs, des sources de revenus personnels de plus en plus importantes.

2) Capacité de récupération.

Le chef de village, dans le contexte traditionnel, exerçait la capacité de récupérer, au nom de la collectivité villageoise, les terres sans héritiers. Or, en fait, cette capacité avait peu l'occasion de s'exercer car la terre n'était guère appropriée au niveau individuel ; elle n'entrait en jeu que dans le cas d'extinction d'une famille étendue.

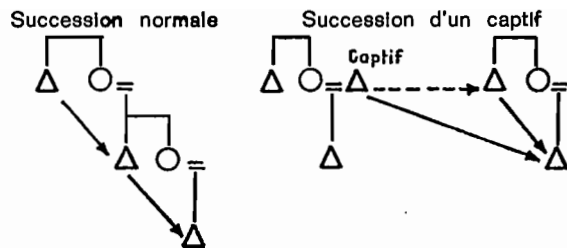
Aujourd'hui, l'appropriation — surtout en ce qui concerne les plantations où la terre peut être considérée comme le support de revenus monétaires — s'effectue au niveau des individus. De ce fait, les possibilités de déshérence sont plus grandes que dans les cas où la terre constituait le bien indivis d'une famille étendue. Par ailleurs, il est admis qu'un captif ou que le fils d'une captive n'a pas d'héritier propre et que les biens qu'il laisse vont à celui qui l'a acheté, ou à celui qui a acheté sa mère dans le cas d'un fils de captive (1), ou à son successeur.

Aussi, certains chefs, excipant de ce principe, tentent-ils de recueillir les successions des captifs et des descendants de captives qui avaient été achetés par celui dont ils ont hérité. L'héritage, au lieu de suivre la voie descendante normale, suit une voie ascendante ; la conséquence en est une concentration importante de plantations aux mains des chefs dont les ascendants utérins avaient acquis beaucoup de captifs et surtout de captives (2).

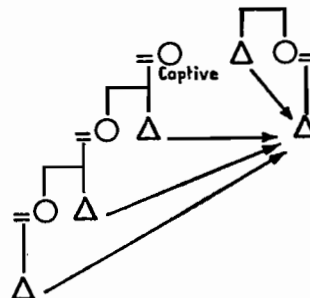
Cette tendance, encore mal affirmée dans la chefferie Baoulé, constitue la première amorce d'une structure féodale qui est profondément étrangère à l'esprit du système foncier traditionnel.

(1) Le fils d'un captif, en revanche, peut hériter du frère de sa mère et laisser ses biens, à son tour, à son neveu utérin.

(2) Certains vont même jusqu'à essayer de récupérer les plantations hors terroirs et les concessions en ville.



Succession de la descendance utérine d'une captive



b) Les cessions de terres à des étrangers :

Nous avons signalé, au paragraphe précédent, que dans les régions forestières autrefois faiblement peuplées de nombreux transferts de droits sur la terre avaient eu lieu depuis une vingtaine d'années au bénéfice d'immigrés venus de la région de savane. Dans ce dernier paragraphe, la question était envisagée du point de vue des droits de la chefferie sur la terre. Ici, il s'agit de la considérer du point de vue des droits des Immigrés.

Le principe de l'inaliénabilité des droits originaux sur la terre (1) et le fait que, dans le système traditionnel, toute cession s'effectuait sur la base d'une allégeance politique et d'une intégration sociale de l'individu ou du groupe donataire au groupe donateur, éliminaient toute détermination de durée des transferts de droits. D'une part, les droits des bénéficiaires duraient tant que ceux-ci restaient intégrés à la communauté donatrice et entretenaient avec elle de bons rapports. Mais d'autre part, cette indétermination peut être considérée comme impliquant que les droits acquis par cession puissent toujours être remis en question par le donataire lui-même ou ses héritiers.

En fait, dans le contexte traditionnel, ceci ne survenait que très rarement. Ces droits de tenure, précaires au début de leur exercice, se renforçaient peu à peu par l'usage et se transformaient en tenures de plein droit au fur et à mesure qu'ils se transmettaient de génération en génération dans la lignée utérine.

Actuellement, dans les pays où le régime foncier est beaucoup plus évolutif, dans l'Ashanti par exemple, les principes de l'inaliénabilité de la terre et de l'indétermination de la durée des cessions sont souvent invoqués pour justifier la contestation de transactions, qui peuvent pourtant être considérées comme de véritables ventes dans la mesure où le transfert de droits sur la terre est sanctionné par une contrepartie très importante de numéraire (2). Par ailleurs, les droits de l'immigré sur la terre qui lui a été cédée ne sont pas sans limites. Dans certains cas, il n'a pas le droit de revendre sa plantation à quelqu'un d'autre ; s'il veut rentrer chez lui, la plantation, comme

(1) Par droits originaux, nous entendons les droits hérités en lignée utérine de l'ancêtre fondateur, de celui qui le premier avait noué l'alliance avec la terre et ses puissances surnaturelles.

(2) Cf. POGUCKI, R.J.H. Land Tenure in Ghana. Accra. Government Printer 1957 LIVERSAGE, V. Land Tenure in the colonies. London, 1945. Les mêmes principes sont invoqués par les Agni (cf. « Le statut juridique des terres, rédigé et codifié par les chefs coutumiers du Sanwi », Aboisso, 24 février 1954 et « Le code foncier Agni du Royaume du Sanwi », Aboisso, avril 1958.

un bien sans héritier, revient au chef qui a donné la terre. Dans d'autre cas, le système est moins draconien et il peut vendre sa plantation ; mais le donateur de la terre s'approprie un tiers ou un quart du bien. Les mêmes pratiques ont cours en cas de décès de l'immigré.

Pour le moment, le système Baoulé est assez éloigné de telles pratiques. Tout d'abord, la vente de terres y est encore inconcevable (1). En second lieu, le migrant Baoulé, d'où qu'il vienne, s'intègre généralement assez bien à un milieu d'accueil Baoulé (2).

Toutefois, il est probable que, dans ce domaine, le système foncier évoluera de la même façon que les régimes Ashanti et Agni.

c) Le régime successoral :

La terre, qui est devenue le support de revenus monétaires, entre dans les successions au même titre que les autres types de richesse.

En principe (3), le neveu utérin hérite de tous les biens, les fils ne conservant guère que l'usage des maisons qu'ils occupaient au moment de la mort de leur père et une partie des terres à vivriers.

Toutefois, divers aménagements ont été apportés à ce système traditionnel en ce qui concerne les plantations de café et de cacao (4).

Chez les Agba, les notables ont convenu que le fils hériterait de la totalité des plantations paternelles s'il y a travaillé régulièrement ; dans le cas contraire, elles reviennent au neveu utérin.

Dans d'autres cantons (Ndranoua, par exemple), il existe une sorte de partage implicite des plantations du défunt entre son neveu utérin et ses fils, partage qui se fait généralement dans des proportions non déterminées à l'avance. Toutefois, en général, les parts sont inégales et la plus importante revient au neveu. Il peut arriver aussi que le père attribue à ses fils une partie de ses plantations alors qu'il est encore vivant.

A Andobo-Aluibo (Ouarébo), un autre type de solution a été élaboré. Lorsqu'un homme meurt, son neveu utérin est placé devant une alternative : il peut venir s'installer chez le défunt et gérer directement les plantations qu'il en a héritées ; dans ce cas, les fils peuvent ou bien partir s'installer chez leurs propres maternels, ou bien rester dans la cour de leur père et passer ainsi sous la tutelle du neveu ; ils continuent alors à travailler sur les plantations paternelles et, à la fin de la traite, une fois que le produit a été commercialisé, l'héritier est tenu de leur faire un cadeau substantiel ; mais, par ailleurs, le neveu peut jouir d'une situation matérielle meilleure chez ses propres maternels et peut préférer continuer à y résider plutôt que de venir s'installer chez ses maternels ; dans ce cas, il délègue ses pouvoirs de gestion aux fils du défunt qui continuent à s'occuper des plantations paternelles ; lorsque le café et le cacao ont été vendus, les fils donnent l'argent à l'héritier qui le partage avec eux.

(1) Non pas inconcevable en soi, puisque le migrant Baoulé achète de la terre chez les Agni, chez les Bété, etc... mais inconcevable parce qu'il s'agit de la terre ancestrale.

(2) Signalons un des rares cas d'expropriation que nous ayons rencontrés : il s'agissait d'un immigré (région de Kokumbo) dont la plantation fut confisquée parce qu'il s'était converti au christianisme et que le chef estimait que cette conversion portait atteinte à l'intégrité sociale de la communauté villageoise.

(3) Nous n'envisageons ici que le cas, le plus répandu, de la succession utérine. Dans l'autre système — où le fonds passe d'abord de frère à frère puis revient ensuite au fils aîné du frère aîné — les problèmes sont les mêmes que ceux qui existent dans les sociétés à succession patrilinéaire.

(4) Dans les régimes plus évolutifs — Ashanti par exemple — il existe des procédures de testations orales à la faveur desquelles un homme peut partager tous ses biens, y compris le numéraire, entre ses fils et son neveu utérin.

Cette sorte de gestion à distance semble être assez fréquente à Andobo et dans le Ouarébo.

Les solutions spontanément apportées aux problèmes de l'héritage des biens fonciers semblent, pour le moment, suffisantes. Certes, elles n'empêchent pas tensions et conflits de naître au moment des successions. Mais le système Baoulé, de ce point de vue, nous paraît beaucoup plus souple et capable d'adaptation que la plupart des autres systèmes matrilineaires Akan. Il est possible que cette souplesse ne soit que la conséquence d'un développement moindre de l'économie monétaire et qu'elle disparaisse lorsque le numéraire aura pris dans l'économie Baoulé l'importance qu'il a chez les Agni ou chez les Ashanti. Toutefois, nous avons le sentiment que cette souplesse correspond à un grand réalisme sociologique et à une aptitude à manier les situations sociales de transition avec lesquelles les Baoulé n'ont cessé d'être confrontés depuis leur exode de l'Ashanti.

4. LES CONFLITS.

Les conflits et les litiges fonciers s'organisent autour de deux grands thèmes :

a) les successions ;

b) les contestations de transferts de droits sur la terre.

a) Les successions :

Les diverses modalités élaborées pour réaliser une sorte de partage des plantations du défunt entre, d'une part, ses fils et, d'autre part, son neveu utérin qui est en principe le seul héritier légitime, ont eu pour effet de réduire considérablement les tensions entre ceux-là et celui-ci.

En revanche, les tensions et les conflits qui, à l'ouverture d'une succession, peuvent opposer plusieurs utérins, restent sans solution à l'amiable. Car, si le partage entre les fils et le neveu utérin trouve un certain fondement logique dans le fait que ce sont les fils qui ont aidé leur père à créer et entretenir les plantations, il est inconcevable qu'on puisse partager entre plusieurs utérins le reste de l'héritage qui constitue un fonds indivis.

Les successions de descendants de captifs ou de captives sont souvent l'objet de litiges entre l'héritier de celui qui avait acquis le captif ou la captive et les fils ou les neveux utérins de ces descendants de captifs ou de captives.

Autre sujet de contestation : l'héritage des plantations extérieures. Les plantations hors terroir, surtout lorsqu'elles sont établies en pays étrangers — chez les Agni, par exemple, ou chez les populations à l'ouest du Bandama : Bété, Dida (1) — échappent souvent à la succession utérine coutumière. L'éloignement n'est pas le seul facteur de cet inflexionnement du régime successoral vers l'héritage de père à fils ; le fait qu'il s'agit là de terres étrangères sur lesquelles les utérins n'ont aucun pouvoir et qu'elles sont généralement l'objet de tenures non coutumières, a probablement contribué à cette transformation. Toutefois, certains héritiers coutumiers, particulièrement des notables, tentent de s'emparer de ces plantations extérieures lorsque le défunt et ses descendants se trouvent vis-à-vis d'eux-mêmes dans une situation de dépendance (captifs et descendants de captifs, « Auro-ba », etc...).

En général, les conflits qui naissent à l'occasion de l'héritage des plantations, s'ils ne trouvent pas tous une

(1) Voir Les migrations modernes - « Le Peuplement », rapport principal, tome 1.

solution à l'amiable, ne dépassent que très rarement le niveau interindividuel et reçoivent une solution radicale et définitive imposée soit par le consensus villageois, soit par une consultation magico-religieuse (en particulier, consultation du défunt lui-même ; le « Saka-soualé » — portage du cadavre — au cours duquel le défunt est interrogé sur les causes de sa mort et sur ses intentions en ce qui concerne la destination de ses biens), soit par les instances juridiques traditionnelles (chefs de tribus et chefs de canton), soit enfin, mais beaucoup plus rarement, par les instances juridiques modernes (autrefois chefs de Subdivision et Commandants de Cercle ; aujourd'hui Sous-Préfets, Préfets et tribunaux civils).

L'héritage, une fois attribué, les contestations cessent. Elles pourront réapparaître lorsque la succession sera à nouveau ouverte à la suite du décès de l'héritier ou de la déchéance de ses droits en cas de mauvaise gestion (1).

b) Les contestations de transferts de droits :

Lorsqu'il s'agit de droits récemment acquis, il est rare que le donateur les remette en question ; tout au plus essaie-t-il d'en tirer davantage de profits en réclamant quelques cadeaux supplémentaires lorsque la récolte a été bonne et les cours élevés. Le bénéficiaire, de son côté, conteste rarement la précarité de ses droits et sa dépendance en ce domaine vis-à-vis du donateur.

De toute façon, les cessions récentes intéressent surtout des individus et non pas des groupes ; les litiges dont elles peuvent être l'objet ne dépassent guère le niveau des relations interindividuelles et trouvent la plupart du temps des solutions adéquates auprès des instances juridiques traditionnelles.

Les cessions anciennes, en revanche, sont souvent l'objet de contestations, qui en général se situent au niveau des rapports entre groupes et collectivités et non plus au niveau des rapports entre individus (2).

La difficulté à apporter un arrangement à ces contestations ne provient pas seulement du fait qu'elles impliquent des groupes et non pas des individus, mais encore du fait que les parties invoquent des principes juridiques traditionnels dont chacun est valable en soi mais qui sont en contradiction l'un avec l'autre : les héritiers du donateur allèguent le principe de l'inaliénabilité des droits et des pouvoirs originaires et les héritiers du donataire s'appuient sur le principe du droit établi par un usage ancestral. En fait, la plupart des litiges fonciers de ce type sont généralement insolubles dans le cadre des principes juridiques traditionnels.

Il convient de souligner ici l'inconvénient qu'il y aurait à vouloir utiliser à la résolution des problèmes fonciers actuels, qui naissent dans un contexte où la terre est devenue le support de revenus monétaires de plus en plus importants, des principes juridiques que leurs contradictions et leur ambiguïté n'empêchaient certes pas de fonctionner dans le contexte traditionnel où la terre était simple-

ment une source de subsistance, mais qui sont assez peu adaptés à la situation actuelle (1).

Les procédures de résolutions sont très compliquées, car elles font généralement intervenir plusieurs instances superposées de la hiérarchie politique, qui correspondent à la pyramide théorique des droits éminents sur la terre. En effet, nous l'avons déjà signalé, un chef ne peut pas aliéner totalement les droits et les pouvoirs qu'il possède sur un territoire déterminé, qui lui ont été transmis par les ancêtres, et qu'il doit transmettre à son tour à ses héritiers. Aussi, lorsqu'un conflit foncier survient entre deux communautés, on finit par se référer, en dernière instance, à l'héritier de l'ancêtre fondateur, à l'héritier du premier qui noua avec la terre et ses puissances surnaturelles des liens d'alliance.

Il y a une dizaine d'années, un litige foncier opposa des villages Assendré (canton Ndranoua, Sous-Préfecture de Bouaké) à des villages Sâ qui s'étaient établis sur leur territoire originaire dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle. Les Assendré sont les vassaux des Souafoué ; ceux-ci, venus avec la reine Pokou, occupaient déjà le Ndranoua lorsque les Assendré arrivèrent dans la région de Bouaké. Les Souafoué, à leur tour, sont les vassaux directs des Ouarébo (2). Aussi la procédure de conciliation devait-elle faire intervenir les trois instances : chef des Assendré, chef des Souafoué, chef des Ouarébo de Sakasso, héritier de la reine Pokou. En fait, dans le cas présent, la procédure s'arrêta à la première instance parce que la chefferie Assendré était passée, à la faveur de la conquête coloniale, des chefs légitimes à des descendants de Tagouana dont l'autorité est vivement contestée.



D'ailleurs, les autorités coutumières, mêmes les plus hautes, sont en général impuissantes à apporter un règlement définitif aux conflits fonciers entre tribus ou entre villages. Il ne s'agit que de règlements momentanés ; les litiges réapparaissent quelque temps après la mort du chef qui a réussi à imposer une solution. C'est ainsi qu'un litige opposant deux tribus de la région de Toumodi et qui avait été réglé par Anou Blé, le dernier chef de Sakasso, ressurgit inchangé, peu de temps après la mort de ce dernier.

Donc, même lorsqu'elles ont assez d'autorité personnelle pour imposer une solution, les instances hiérarchiques traditionnelles ne semblent pas être capables d'apporter les règlements définitifs aux litiges qui leur sont soumis.

La hiérarchie traditionnelle reconnue par les villageois, ou celle imposée par la colonisation, consciente des difficultés actuelles et de leur impuissance à régler les conflits fonciers, doit recevoir favorablement le code foncier national. Le code officiel, souvent, légalise des situations et s'il est manié avec souplesse par les autorités locales, ne devrait pas susciter entre les villageois — principalement entre descendants directs et collatéraux, héritiers « traditionnels » et prétendants « légaux » — des conflits irrémédiables. Dans les prochaines années, constituant une référence, il pourra être invoqué par l'une ou l'autre des parties, mais ne devrait que très rarement être « l'argument » suprême.

(1) Les procédures de déchéance de l'héritier entrent en jeu surtout en cas de dilapidation du fonds. En fait elles sont assez rares.

(2) Au départ, les droits sont cédés à un individu. Mais au fur et à mesure que les générations se succèdent, sa descendance et celle de ses dépendants s'accroît et c'est souvent une communauté importante qui se trouve titulaire de droits accordés d'abord à un seul individu.

(1) Dans les pays de colonisation anglaise, le souci de l'« indirect rule », en promouvant la codification des principes juridiques traditionnels, a suscité, surtout dans les régions de cultures marchandes, un maquis inextricable de litiges fonciers.

(2) Les Baoulé s'installèrent d'abord dans la région de Bouaké. Puis une partie (les Faafoué) remonta vers le Nord, une autre partie (les Ouarébo) s'engagea vers l'Ouest ; seule les Souafoué restèrent dans le Ndranoua.

Etienne Pierre, Trouchaud Jean-Pierre (1965)

Les activités et la production agricoles : le secteur primaire :
le régime foncier

In : Etude régionale de Bouaké 1962-1964

L'économie

SI : Bureau de Conception, de Coordination et d'Exploitation
des Etudes Régionales de la République de Côte d'Ivoire, 2,
47-55